

Extrait d'acte de naissance

Qui est imposable sur le revenu ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ **SITUATION 1** : VOUS ÊTES FRANÇAIS

Le lieu de votre domicile fiscal et la composition de votre foyer fiscal permettent de déterminer votre imposition sur le revenu. En dessous d'un certain seuil, vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu.

* **Cas 1** : Domicile situé en France

Si vous êtes domicilié en France (particuliers) , vous êtes imposable sur l'ensemble de vos revenus. L'imposition concerne tous vos revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

* **Cas 2** : Domicile situé à l'étranger

Si vous avez votre domicile fiscal (particuliers) à l'étranger, votre situation diffère selon que vous disposez ou non d'une habitation en France.

- Si vous ne disposez pas d'habitation en France : vous êtes imposable si vous disposez de revenus de source française, et uniquement sur ces revenus.
-

Si vous disposez d'une ou plusieurs habitations en France : vous êtes imposable sur vos revenus de source française, ou à défaut, et sous réserve d'exceptions, sur une base forfaitaire liée à la valeur locative de ces habitations.

Toutefois, l'imposition des personnes ayant leur domicile fiscal à l'étranger ne s'applique que sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

L'imposition s'applique à l'ensemble des revenus de votre Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers). Cela signifie que les revenus et les charges de tous les membres de votre foyer fiscal sont pris en compte pour établir une imposition unique à votre nom.

Vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu si votre revenu ne dépasse pas 9 710 ¤ (seuil d'entrée dans la 1^{ère} tranche du barème pour 1 part de Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers)). Vous pouvez cependant avoir intérêt à remplir une déclaration de revenus (particuliers) pour accomplir certaines démarches.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous êtes né(e) entre le 2 janvier 1995 et le 1er janvier 1998, vous devez remplir personnellement une déclaration de revenus. Toutefois, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement (particuliers) et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

¤ SITUATION 2 : VOUS ÊTES ÉTRANGER

Le lieu de votre domicile fiscal et la composition de votre foyer fiscal permettent de déterminer votre imposition sur le revenu. En dessous d'un certain seuil, vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu.

* Cas 1 : Domicile fiscal situé en France

Si vous êtes domicilié en France (particuliers) , vous êtes imposable sur l'ensemble de vos revenus. L'imposition concerne tous vos revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

* Cas 2 : Domicile fiscal situé à l'étranger

Si vous avez votre domicile fiscal (particuliers) à l'étranger, votre situation diffère selon que vous disposez ou non d'une habitation en France.

- Si vous ne disposez pas d'habitation en France : vous êtes imposable si vous disposez de revenus de source française, et uniquement sur ces revenus.
- Si vous disposez d'une ou plusieurs habitations en France : vous êtes imposable sur

vos revenus de source française, ou à défaut, et sous réserve d'exceptions, sur une base forfaitaire liée à la valeur locative de ces habitations.

Toutefois, l'imposition des personnes ayant leur domicile fiscal à l'étranger ne s'applique que sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

L'imposition s'applique à l'ensemble des revenus de votre Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers). Cela signifie que les revenus et les charges de tous les membres de votre foyer fiscal sont pris en compte pour établir une imposition unique à votre nom.

Vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu si votre revenu ne dépasse pas 9 710 ¤ (seuil d'entrée dans la 1^{ère} tranche du barème pour 1 part de Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers)). Vous pouvez cependant avoir intérêt à remplir une déclaration de revenus (particuliers) pour accomplir certaines démarches.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous êtes né(e) entre le 2 janvier 1995 et le 1er janvier 1998, vous devez remplir personnellement une déclaration de revenus. Toutefois, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement (particuliers) et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Pour en savoir plus

- L'impôt sur le revenu : impôt familial et progressif - Information pratique - Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)
- Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**
 - Téléservice
- **Déclaration 2017 en ligne des revenus**

- Téléservice

- **Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)**

- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042

- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**

- Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**

- **Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (particuliers)**

- **Impôt sur le revenu : déclaration annuelle (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies - Personnes imposables
- Code général des impôts : articles 10 à 11 - Lieu d'imposition
- Bofip-impôts n°BOI-IR-CHAMP-10 relatif aux personnes imposables et domicile fiscal
- Bofip-impôts n°BOI-IR-CHAMP-30 relatif aux personnes exonérées de l'impôt sur le revenu
- Bofip-impôts n°BOI-ANX-000306 relatif à la liste des conventions fiscales conclues par la France



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F357>